

DECISION N°07.25.145

Objet : Conventions de mise à disposition d'équipements sportifs avec les associations sportives pour la saison sportive 2025-2026.

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L.2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU la délibération n° 1 (alinéa 5) du Conseil Municipal en date 16 juillet 2020 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que les associations citées à l'article 1 ont émis la demande de disposer d'un équipement pour l'organisation de leurs activités sportives et l'accueil des usagers,

CONSIDERANT que ces associations concourent à la satisfaction d'un intérêt public local,

CONSIDERANT qu'il convient de faire droit à ces demandes en mettant à disposition des associations les équipements cités dans les conventions jointes à la présente décision,

CONSIDERANT que le montant de la valorisation de ces mises à disposition s'élève aux montants indiqués dans les conventions jointes à la présente décision,

DECIDE

ARTICLE 1 De signer des conventions de mise à disposition des équipements sportifs municipaux avec les associations suivantes :

- L'association Danse Sportive Montmorency (ADSM), domiciliée centre culturel Rachel Félix, 6 avenue de Domont, 95160 Montmorency ;
- La Compagnie d'Arc de Montmorency, domiciliée 3 rue des Prés, 95580 Andilly ;
- L'association MONTMORENCY FUTSAL, domiciliée 28 rue de Groslay 95160 Montmorency ;
- L'association CLUB DE GYMNASTIQUE MONTMORENCY (CDGM), domiciliée Hôtel de ville, 1 avenue Foch, 95160 Montmorency.
- L'association SPORTIVE MONTMORENCY TENNIS DE TABLE (ASMTT), domiciliée Hôtel de ville, 1 avenue Foch, 95160 Montmorency ;
- Le commissariat d'Enghien les Bains, domicilié 20 rue de Malleville, 95880 Enghien les Bains ;
- Le Rugby Club Vallée de Montmorency Soisy (RCVMS), domicilié stade du Fort, 8 rue de la 1^{ère} Armée Française, 95160 Montmorency ;
- L'association SAOLIM KUNG-FU, domiciliée parc des Sports Nelson Mandela, chemin de la Butte aux Pères, 95160 Montmorency ;

- L'association STREET CONNEXION, domiciliée 16 avenue de Domont, 95160 Montmorency ;
- L'association ECOLE DU TAIJI QUAN, domiciliée 6 rue Claire Fontaine 95230 Saint-Leu-la Forêt ;
- L'association MONTMORENCY VOLLEY BALL, domiciliée 23 rue Carnot, 95160 Montmorency ;
- Le Montmorency Tennis Club (MTC), domicilié 40 rue des Gallerands, 95160 Montmorency ;
- L'association USDEM HANDBALL, domiciliée 15 rue du Docteur Schweitzer à Deuil la Barre (95170) ;

ARTICLE 2 Les conventions sont conclues pour la période scolaire, du 10 septembre 2025 au 5 juillet 2026. Les jours, lieux et horaires d'utilisations sont indiqués dans les conventions jointes à la présente décision.

ARTICLE 3 Ces mises à disposition sont consenties à titre gratuit.

ARTICLE 4 Les autres clauses et conditions sont énoncées dans les conventions jointes à la présente décision.

ARTICLE 5 La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 30 juillet 2025

Maxime THORY,
Maire de Montmorency



Transmise en S/Pref. le : **06 AOUT 2025**

Publiée le : **06 AOUT 2025**

Affichée le :

Certifiée exécutoire par le Maire,

Montmorency, le



Pour le maire
et par délégation,
Le D.G.A.S.
Anne-Marie SORET

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.